

## **Origine du Comité philanthropique<sup>1</sup> du Chenit – ACChenit, LA 53 –**

La sollicitude du Gouvernement pour rechercher les causes du paupérisme et les moyens de le combattre, l'activité que déploie le Conseil d'Etat pour s'entourer de lumière à cet effet, ayant provoqué dans diverses (régions ?) des discussions assez étendues sur cette matière dont la solution paraît si difficile à trouver, quelques citoyens de la commune du Chenit se sont réunis pour mettre en pratique dans cet arrondissement les moyens qu'ils ont jugé le plus propres à détruire cette lèpre sociale.

En conséquence ils se sont constitués en société sous le nom de Comité philanthropique ; et ils ont d'un commun accord adopté les articles suivants :

### **Organisation**

Art. 1 Le Comité philanthropique est composé de dix-neuf citoyens habitants la commune du chenit, avec cette condition essentielle qu'il y en ait toujours trois domiciliés dans chacun des dix anciens hameaux.

2o Le Comité a un président, un vice-président, un secrétaire-caissier nommés par lui au scrutin individuel à la majorité des suffrages et rééligibles.

3o Le Comité s'assemble tous les deux mois, soit le premier samedi de chaque mois pair, à deux heures en hiver, et à quatre en été, de l'après-midi, alternativement au Sentier et au Brassus.

4o Lorsque le président le juge nécessaire, il convoque extraordinairement les membres du Comité par lettres missives, à domicile, indiquant le sujet de cette convocation.

5o Le Comité ne peut délibérer qu'autant que dix de ses membres au moins sont présents. Il prend ses résolutions à la majorité des suffrages.

6o Le président pourvoit à la rédaction des avis nécessaires à leur publication, sauf à en référer préalablement au Comité quand il le juge convenable. Il surveille l'ensemble de toutes les opérations.

7o Le secrétaire-caissier reçoit et enregistre toutes les valeurs et effectue tous les paiements ordonnés par le Comité. Il soigne la comptabilité d'après les règles qui sont adoptées par le Comité. Il rédige les procès-verbaux des délibérations, il en tient un registre exact. Il fait d'ailleurs toutes les écritures requises. Il est le gardien responsable des archives du Comité.

8o Les membres du Comité signent le présent règlement sur papier timbré, et se reconnaissent ainsi solidaires pour tous les cas prévus et imprévus ayant rapport à la gestion dont il s'agit.

9o Les comptes du Comité sont rendus publics à la fin de l'année comptable. Il fait connaître en même temps le tableau de ses opérations.

---

<sup>1</sup> Ecrit philanthropique.

10o Le comité pourvoit par lui-même au remplacement de ses membres décédés ou démissionnaires, en se conformant au principe énoncé à l'art. 1o

11o toutes les vacations du Comité et de chacun de ses membres sont gratuites.

Le secrétaire-caissier seul est indemnisé. Il fournit une caution solvable prise hors du Comité.

### **Attributions générales du Comité**

12o Le Comité ainsi organisé reconnaît, qu'après l'instruction publique adoptée par la loi, le premier moyen pour combattre le paupérisme c'est de donner aux enfants de familles pauvres des états ou professions en rapport avec leurs facultés physique et intellectuelles.

13o A cet effet, le Comité pourvoit au placement des enfants pauvres bourgeois de la commune du Chenit. Il leur fait les avances nécessaires, il paie le prix convenu pour leur apprentissage ; il pourvoit même à leur entretien personnel le cas échéant. Le comité peut aussi étendre ce bienfait aux enfants pauvres non bourgeois et habitant la commune, mais il s'entend à cet effet avec les communes dont ils ressortissent.

14o Le Comité stipule les conventions avec les maîtres de métier et se charge de la responsabilité résultant de ces conventions. Chacun des membres du Comité peut passer de telles conventions, toutefois la ratification du Comité réservée.

15o Le Comité et chacun de ses membres en particulier exerce une surveillance active et paternelle sur la conduite des enfants placés par eux, et sur la manière dont ils sont traités.

16o L'orphelin sera toujours le premier placé, toutefois à égalité de besoins ; et l'enfant qui aura reçu le degré d'instruction en rapport à son âge et à ses circonstances, obtiendrait par là un titre de préférence.

### **Moyens qu'emploie le Comité pour se procurer des fonds et se récupérer de ses avances**

17o Le Comité contracte toujours d'après le principe que le terme de l'engagement tienne lieu d'argent autant que possible.

18o Selon la position de l'apprenti et ses circonstances, le Comité ayant d'ailleurs égard à la situation de la famille, le rembourse partiel ou complet des avances faites par lui peut être exigé.

Les père, mère ou tuteur s'en rendent responsables envers le Comité.

19o Le Comité s'adresse chaque année à la Municipalité du Chenit pour en obtenir la somme qu'elle doit destiner annuellement aux frais d'apprentissage en faveur des enfants pauvres.

20o Il s'adresse aussi chaque année au Conseil d'Etat pour lui demander un secours d'argent.

21o Il collecte chaque année par délégation auprès des particuliers dans la commune et ailleurs le cas échéant.

Ainsi résolu et arrêté au Sentier le 9<sup>e</sup> mai 1836.

Pour copie conforme, le Président du Comité : RoCHAT-DUVOISIN, Président.